



# Règlement d'organisation de la Clinique universitaire de médecine dentaire - CUMD (Section de médecine dentaire)

## Remarques

- Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
- Le présent règlement se réfère au Règlement d'organisation de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (15 octobre 2012), au Règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral (RCHU, RSG C 1 30.15), au Règlement des services médicaux des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUGO.RH.CM.0003) et au Règlement relatif à la direction et à la gestion des départements médicaux des HUG (HUGO.OG.SF.0011).

## Chapitre I. Objet du présent règlement d'organisation

Le présent règlement d'organisation définit les modalités générales de fonctionnement de la Section de médecine dentaire de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

Il définit notamment les prérogatives et relations entre les instances de la section, la répartition des responsabilités entre les fonctions figurant à l'organigramme et définies dans la description des fonctions. Ces derniers sont parties intégrantes du présent règlement.

## Chapitre II. La Clinique Universitaire de Médecine Dentaire (Section de Médecine Dentaire)

### Art. 1. Rattachement et missions

La Section de médecine dentaire (ci-après : SMD), est une des sections de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après : Faculté). Elle est appelée Clinique universitaire de médecine dentaire (ci-après : CUMD).

Sa mission est de promouvoir la santé bucco-dentaire, intégrée dans un concept de santé communautaire, auprès de la population de la région genevoise et de Suisse romande. La CUMD réunit les activités de soin, les enseignements théoriques et cliniques ainsi que les recherches qui se rapportent aux structures et fonctions de la sphère bucco-dentaire, à la santé de l'homme et aux altérations de celle-ci. Ses activités se basent sur des données biologiques, techniques, psychologiques, socio-économiques et éthiques.

Les missions spécifiques de la CUMD sont

- de fournir des prestations cliniques préventives et thérapeutiques de la sphère bucco-dentaire ;
- de dispenser une formation de base aux étudiants en médecine dentaire ;
- de dispenser une formation approfondie et développer la formation continue des praticiens ;
- de générer de nouvelles connaissances permettant de comprendre et/ou de résoudre les problèmes de santé bucco-dentaire au niveau fondamental, translationnel et clinique.

## Art. 2. Composition de la CUMD : départements, divisions et unités

Le département est la structure médicale faîtière, regroupant l'activité médicale, administrative et financière de plusieurs divisions et unités.

La CUMD comprend 2 départements :

- le département de médecine dentaire préventive et de premier recours (DMDP) ;
- le département de réhabilitation oro-faciale (DROF).

Le service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale du Département de chirurgie des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) est un service affilié à la CUMD.

Les départements sont composés de divisions et d'unités. La division est la structure médicale et académique de base, ayant pour missions de

- dispenser les soins dans ses spécialités ;
- participer à la formation de base, approfondie et continue ;
- développer et conduire des projets de recherche.

La CUMD comprend les divisions de

- cariologie et endodontie (DMDP) ;
- parodontologie (DMDP) ;
- orthodontie (DROF) ;
- prothèse fixe et biomatériaux (DROF) ;
- gérodentologie et prothèse adjointe (DROF).

L'unité est la plus petite structure médicale. Elle est en principe rattachée à une division ou, s'agissant d'unités transversales, directement au département. L'unité dispense des prestations de soin, de formation et de recherche, dans le cadre de la mission de la division ou du département auquel elle est rattachée, ou de la CUMD.

La CUMD comprend les unités transversales de

- action sociale (DMDP);
- radiologie (DROF);

La CUMD travaille en collaboration avec la Polyclinique dentaire, qui est rattachée à l'unité de chirurgie orale et implantologie, elle-même appartenant au service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale du département de chirurgie des HUG. La Polyclinique dentaire assure les soins d'urgence et le tri des patients pour le compte de la CUMD. Ses locaux sont situés à la CUMD. La collaboration entre la CUMD et la Polyclinique dentaire est régie par un protocole de collaboration entre le service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale des HUG et la CUMD.

## Art. 3. Organes

Les organes de la CUMD sont :

- la présidence ;
- le collège des professeurs ;
- le conseil de la CUMD.

### **Chapitre III. La présidence**

#### **Art. 4. Le président**

Le président de section (ci-après le président) dirige la CUMD. En cas d'absence, le président désigne un suppléant parmi les membres du bureau.

#### **Art. 5. Attributions du président**

Le président représente la CUMD. Il prend toutes les décisions ou mesures administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement de la CUMD, sous réserve des attributions des autres organes de la CUMD.

Le président est assisté dans ses fonctions par le bureau qu'il préside et par un administrateur.

#### **Art. 6. Election du président**

Conformément à l'art. 27 du règlement d'organisation de la Faculté, le président est désigné pour une période en principe de 4 ans par le Doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la CUMD et sur préavis du Conseil participatif de la Faculté. Son mandat est renouvelable en principe une fois.

Le Doyen de la Faculté charge le doyen d'âge des professeurs de la CUMD de procéder à la consultation en vue de la désignation du(es) candidat(s) à soumettre au collège des professeurs de la CUMD. Le(s) candidat(s) est/sont en principe membre(s) du bureau. Le vote du collège des professeurs se fait au scrutin secret.

La fonction de président de section peut être cumulée avec celle de directeur de département.

Le Doyen peut révoquer un président lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la CUMD, de la Faculté ou de l'Université.

#### **Art. 7. Le bureau**

Le bureau de la CUMD est composé du président, des directeurs de département, du chef du service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale des HUG et de l'administrateur de la CUMD. Ce dernier y siège à titre d'invité permanent et dispose d'une voix consultative.

Le président de la CUMD préside le bureau.

#### **Art. 8. Attributions du bureau**

Le bureau :

- veille à la bonne application des dispositions légales et réglementaires ;
- soumet à l'approbation du décanat les priorités de la CUMD, les principes généraux quant à l'organisation de la CUMD et de ses structures, les nouvelles orientations diagnostiques ou thérapeutiques, dont les impacts financiers sortent du cadre de la CUMD ;
- s'assure de la bonne exécution et de la répartition interne du budget ;
- supervise la conduite des projets particuliers de la CUMD et de ses départements ;
- adopte le rapport d'activité annuel et les comptes de l'exercice écoulé ;
- veille à la bonne information des collaborateurs de la CUMD et de ses substructures, et des différentes instances de la Faculté et de l'Université ;
- attribue les ressources humaines ainsi que les surfaces de recherche, les équipements et le matériel aux départements.

#### Art. 9. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit en principe une fois par semaine sur convocation de son président.

Le bureau statue à la majorité de ses membres sur les objets mis à l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau peut inviter des collaborateurs de la CUMD ou de la Faculté à participer à une partie de la séance du bureau avec voix consultative.

Les séances sont convoquées par le président de la CUMD par écrit en principe 3 jours à l'avance, avec un ordre du jour et la documentation nécessaire.

Un procès-verbal de décisions est tenu pour chaque séance du bureau. Il est signé par le président de la CUMD. Il est rédigé, en principe, dans un délai de 5 jours suivant la séance. Il est remis aux membres du bureau et aux membres du collège des professeurs de la CUMD. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Il est rédigé par l'administrateur.

L'administrateur est responsable du secrétariat du bureau ainsi que du respect des modalités y afférentes (convocation, échéancier, délais, rédaction et diffusion du procès-verbal).

L'administrateur est responsable de la diffusion de l'information relative aux décisions du bureau auprès du personnel de la CUMD.

A la fin de chaque exercice, le bureau présente au décanat un rapport annuel sur l'activité de la CUMD.

#### Art. 10. L'administrateur

L'administrateur est placé sous la responsabilité hiérarchique du président de la CUMD. Il est rattaché par un lien fonctionnel aux administrateurs de la Faculté. Il participe au bureau administratif de la Faculté.

L'administrateur assiste le président dans la gestion de la CUMD. Il assiste également les directeurs de département et les responsables de subdivisions pour toutes les questions administratives, techniques, logistiques et relatives à la gestion du personnel et du fonctionnement de la CUMD.

L'administrateur assure la liaison administrative entre la CUMD et la Faculté et ses services, sous la responsabilité du président. Il transmet les directives appropriées et veille à leur application.

L'administrateur est invité permanent au bureau. Il assiste également aux séances du collège des professeurs, sur invitation.

### **Chapitre IV. Le collège des professeurs**

#### Art. 11. Composition

Le collège des professeurs de la CUMD est composé de :

- professeurs ordinaires;
- professeurs associés;
- professeurs titulaires;
- professeurs assistants;
- professeurs invités.

Il est présidé par le président de la CUMD. Tous les professeurs de la CUMD ont le droit de vote.

## Art. 12. Attributions

Le collège des professeurs :

- débat des questions relevant de l'enseignement, de la recherche, des nominations au sein de la CUMD ainsi que des structures organiques ou administratives de celle-ci;
- désigne les membres des groupes de travail de la CUMD;
- est consulté sur les rapports de commission de renouvellement du corps professoral à soumettre au collège des professeurs de la Faculté, dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part au vote ;
- est consulté sur les demandes de congé des professeurs ;
- donne son avis sur toute question intéressant la CUMD ;
- se prononce sur les candidatures aux poste de président et de directeurs de département de la CUMD, et les propose au Doyen .

## Art. 13. Fonctionnement

Le collège des professeurs se réunit dans la règle une fois par mois pendant l'année académique sur convocation du président.

L'ordre du jour des séances, établi par le président, est envoyé aux membres au moins 3 jours avant la séance. Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour pourvu qu'il soit de la compétence du collège des professeurs. Les séances ne sont pas publiques. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Sur demande du président ou d'un membre du collège, le vote a lieu par scrutin secret.

Les décisions du collège des professeurs de la CUMD sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum de présence est fixé à la moitié des membres du collège plus un.

L'administrateur assiste aux séances du collège des professeurs, sur invitation.

## **Chapitre V. Le conseil de la CUMD**

### Art. 14. Rôle et fonction

Le conseil de la CUMD est une instance d'information regroupant l'ensemble des membres du corps professoral, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du corps du personnel administratif et technique de la CUMD.

Le bureau en définit les modalités de fonctionnement.

## **Chapitre VI. Les directeurs de département**

### Art. 15. Définition et responsabilités

Les directeurs de département sont responsables de la bonne marche médicale, académique, administrative et financière des divisions et unités de leur département. Peut être directeur de département tout médecin dentiste, professeur à la Faculté, désigné en cette qualité pour diriger un département de la CUMD.

Le directeur de département est hiérarchiquement rattaché au président de la CUMD pour les questions de pratiques médicales, ainsi que pour les questions de management et de gestion.

Il présente annuellement au bureau un rapport d'activité de son département.

#### Art. 16. Engagement, nomination et taux d'activité

Les directeurs de département sont désignés par le Doyen de la Faculté, sur proposition du collège des professeurs du département, et sur préavis du conseil participatif de la Faculté.

Le directeur de département est désigné en principe pour une période de 4 ans, renouvelable une fois. Il exerce sa fonction de Professeur à temps complet, sous réserve d'une dérogation accordée par le Doyen.

Lors de la nomination d'un directeur de département, le Décanat adopte son cahier des charges.

### **Chapitre VII. Les chefs de division**

#### Art. 17. Définition et responsabilités

Le chef de division assure la direction médicale et la gestion de sa division. Il est en charge de la direction académique, administrative et financière de la division, dans les limites du cadre fixé par son département.

Peut être chef de division tout médecin dentiste, professeur de la Faculté, désigné en cette qualité pour diriger une division de la CUMD.

Le chef de division est hiérarchiquement rattaché au directeur de département pour les questions de pratiques médicales et pour les questions de management et de gestion, sous l'autorité du président de la CUMD.

Les chefs de division sont désignés par le Doyen de la Faculté.

#### Art. 18. Engagement, nomination et taux d'activité

Lors de l'engagement du chef de division, en principe à temps complet, son cahier des charges est établi par le Décanat.

### **Chapitre VIII. Les responsables d'unité**

#### Art. 19. Définition et responsabilités

Peut être responsable d'unité toute personne, tout médecin dentiste, professeur de la Faculté, désignée en cette qualité afin de diriger une unité. Il exerce sa fonction de Professeur à temps complet, sous réserve d'une dérogation accordée par le Doyen.

Les responsables d'unité sont désignés par le Doyen de la Faculté, sur proposition du collège des professeurs de la CUMD. Ils sont subordonnés au chef de la division à laquelle leur unité est rattachée.

#### Art. 20. Unités transversales

Des unités transversales, à caractère technique ou logistique, peuvent être rattachées à un département. Elles sont dirigées par un responsable directement subordonné au directeur de département.

### **Chapitre IX. Le conseiller aux études**

#### Art. 21. Conseiller aux études

Sur proposition du président de section et du collège des professeurs de la CUMD, un conseiller aux études, est désigné par le Rectorat. Il siège au bureau de la commission de l'enseignement de la Faculté au sein duquel il représente la CUMD. Il est chargé des relations avec les étudiants et veille, sous l'autorité du président, à la bonne organisation des activités d'enseignement et des examens.

## **Chapitre X. Relations avec le Service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale des HUG**

Les relations entre ce service et la CUMD sont réglées par un protocole d'accord qui constitue une annexe au présent règlement.

## **Chapitre XI. Dispositions relatives à l'activité privée**

### **Art. 22. Exercice de l'activité privée au sein de la CUMD**

L'activité privée est régie par le Règlement concernant l'exercice de l'activité privée au sein de la section de médecine dentaire.

## **Chapitre XII. Personnel administratif et technique**

### **Art. 23. Statut**

Le statut du personnel technique et administratif de la CUMD est régi notamment par le Règlement sur le personnel de l'Université de Genève et la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC ; RSG B 5 05) et son règlement d'application.

### **Art. 24. Rattachement hiérarchique et lien fonctionnel**

L'administrateur dépend du président de la CUMD. Les autres membres du personnel technique et administratif dépendent hiérarchiquement soit du chef de division ou du responsable de l'unité à laquelle ils sont rattachés soit de l'administrateur. Le rattachement hiérarchique et les liens fonctionnels sont décrits dans le cahier des charges de chaque membre du personnel administratif et technique, cahier des charges qui est approuvé par le président de la CUMD.

Un membre du personnel technique et administratif peut être lié par un lien fonctionnel au responsable de l'unité de chirurgie orale et implantologie des HUG. Ce lien fonctionnel n'implique pas de lien de subordination.

## **Chapitre XIII. Dispositions finales**

### **Art. 25. Directives d'application**

Le bureau de la CUMD peut édicter des directives d'application du présent règlement.

### **Art. 26. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de son approbation par le Rectorat de l'Université de Genève sur proposition du Décanat de la Faculté de médecine.

### **Art. 27. Annexes**

L'organigramme, la description des fonctions de la CUMD et le protocole de collaboration entre le service de chirurgie maxillo-faciale et chirurgie buccale des HUG et la CUMD font partie intégrante du présent règlement.